

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU 12 OCTOBRE 2023**

DEL-2023-253

L'An deux mille vingt-trois, le 12 octobre, à 10 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 05/10/2023, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur d'ANNECY :

Titulaires : Mmes LAFARIE, PARIS,
MM. BACHELLARD, BARTHALAIS, COUTIER, PAULY, PELLARIN.

Suppléants : .

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de BONNEVILLE :

Titulaires : MM. BARBIER, BOUVARD C, CHENEVAL JP, DESCHAMPS, DUNAND, GAUDIN,
GYSELINCK, MEYNET-CORDONNIER, PENHOÛËT, PERRISSIN-FABERT, STEYER.

Suppléants : .

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS :

Titulaires : Mme TARAGON,
MM. GILET, HACQUIN, JACQUES, LEOTY, SIBILLE.

Suppléants : M. BOSSON.

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de THONON-LES-BAINS :

Titulaires : Mme MERMIER,
MM. CONDEVAUX JF, DEAGE, GILBERT, MARTIN-COCHER.

Suppléants : .

Collège des communes sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires : Mme AUDETTE,
MM. BOISIER, CALLET, CHARBONNIER, DUGAVE, EVERAERE, REY.

Suppléants : .

Collège des Syndicats Intercommunaux sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires : MM. CARTIER, FRANCOIS.

Suppléants : .

Collège du Conseil départemental de la Haute-Savoie :

Titulaires : M. BAUD-GRASSET.

Suppléants : .

Collège des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Titulaires : Mmes MAYORAZ, WENDLING,
MM. BOUCHET, GENOUD, GEORGES, MILLET-URSIN.

Suppléants : M. PERISSOUD.

Avaient donné pouvoir :

Mme BRUNO,
MM. AEBISCHER, BARRY, BONTEMPS, BOUCLIER, FONTAINE, GRANGER, PEUGNIEZ, RATSIMBA.

Etaient absents ou excusés :

Mmes BILLOT, BRO, DALL'AGLIO, DETURCHE, MUGNIER,
MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BARON, BLOUIN, BOUVARD M, BUFFLIER, BURNET, CALONE,
CAVAREC, CHARLOT-FLORENTIN, CHARRAT, CHASSAGNE, CHENEVAL P, DAVIET, DEFAGO,
DERONZIER, GILLET, GONDA, GUILLOTTE, HAVEL, HENON, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEBEAU-
GUILLOT, LEGEROT-GERMAIN, LEROY, LOMBARD, MATHIAN, MODURIER, MUGNIER, OBERLI,
PEROU, PERRET, PETIT, ROLLIN, ROSSINELLI, RUBIN, SADDIER, SERMET-MAGDELAIN, SONNERAT,
TOURNIER, TRUFFET, VILLARD, VITTOZ.

Assistaient également à la réunion :

Mmes ASSIER, CARRERA, DARDE, GIZARD, JAILLET, KHAY,
MM. CHALLEAT, DUPERTHUY, GRANGE, JEZEQUEL, LOUVEAU, MALOSSE, RACAT, SOULAS, VIVIANI
: du SYANE.

M. PAILLOLE : de Syan'EnR.
Mme LE DOUJET DESPERTS : Payeure Départementale de Haute-Savoie.

Membres en exercice : 104
Présents : 47
Représentés par mandat : 9

Membres habilités à prendre part au vote : 104
Votants : 56

Objet : DELEGATION DU COMITE AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRESIDENT

Exposé du Président,

L'accroissement des activités du Syndicat a engendré une augmentation significative des marchés à attribuer par le Bureau et le temps que ce dernier doit y consacrer. Afin de réserver une place plus importante en réunion du Bureau à des sujets de fond et à des points d'actualité, il convient de limiter la délégation qui lui a été confiée au début du mandat à l'attribution des marchés dont les montants sont les plus importants. En parallèle, la délégation au Président est étendue aux marchés qui ne sont plus attribués en Bureau.

Le seuil a été fixé à 200.000 € HT et s'applique aux marchés de travaux, de fournitures et services. A la suite de cette décision, environ 2 tiers des marchés de travaux et 1 tiers des marchés de fournitures et services seraient dorénavant attribués par le Président.

Le compte-rendu des décisions prises par délégation du Président et du Bureau présenté lors de chaque réunion du Comité demeure. Par ailleurs, le rôle de la Commission d'Appel d'Offres est inchangé.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Comité à déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du Compte Administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public.

En conséquence, le Comité syndical a la faculté :

- 1) de conférer au Bureau syndical une délégation générale d'attributions, à l'exception de celles visées au paragraphe I ci-dessus.

Cette délégation au Bureau comprend notamment, de manière expresse, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique, d'un montant supérieur à 200.000 € HT, ainsi que la préparation, la passation et l'exécution de différentes conventions (conventions de groupements de commandes, conventions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage, conventions avec l'opérateur ORANGE, ...).

- 2) de charger le Président, par analogie avec l'article L.2122-22 du CGCT, des attributions suivantes, pour la durée de son mandat :
 - de procéder, dans les limites fixées par le Comité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change

ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2122-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique, d'un montant inférieur à 200.000 € HT ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € par bien ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Comité syndical ;
- de signer toutes les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter, au nom du Syndicat, les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui pour :
 - les contentieux relatifs aux actes administratifs et aux contrats administratifs et notamment aux marchés publics et aux délégations de service public ;
 - la mise en cause des règlements d'intervention du Syndicat, ainsi que la participation des tiers au financement des réseaux ;
 - la gestion du Syndicat et de son personnel ;
 - les actions en responsabilité engagées contre le Syndicat et son personnel.

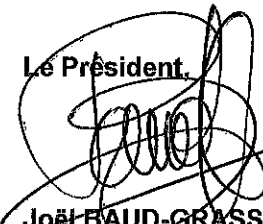
Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des travaux du Bureau syndical et des décisions prises au titre des présentes délégations.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service, dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Il est proposé aux membres du Comité :

1. de donner délégation au Bureau et au Président pour les attributions susvisées, pour la durée du mandat, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Adopté à l'unanimité.

Le Président.

Joël BAUD-GRASSET.
